EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : S 640223652

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	22/07/2026	26025235

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

21/09/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S081S026

(9) RAISON SOCIALE : G.M.

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0563497151
5 RUE de Melaudie
81990 LE SEQUESTRE

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 081S0057
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
FR-043-WX (F)	12/01/2024	03/08/2020

Marque	Désignation commerciale
CITROEN	C4 CACTUS

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF70BYHYJLE502637	M1	VASP

Type/CNIT	Énergie
M10CTRVP076W876	GO

Document(s) présenté(s)
Certificat d'immatriculation.

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

213407

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillance(s) majeure(s)

4.5.1.a.2. ETAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE BROUILLARD AVANT ET ARRIERE) : Source lumineuse défectueuse ou manquante : visibilité fortement réduite, AVG.
5.1.3.a.2. ROULEMENTS DE ROUES : Jeu ou bruit excessif, AVG.

Défaillance(s) mineure(s)

4.5.2.a.1. REGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant, AVD.
4.7.1.b.1. ETAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ECLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIERE) : Source lumineuse partiellement défectueuse

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

22/07/2024 : 111585km /

Afin de faciliter les campagnes de rappel graves, vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet https://www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques ».

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à + 8m/km):	+0.1m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	2%		2%	
Forces verticales :	730daN		431daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	243daN	227daN	175daN	156daN
Déséquilibre (<20%):	7%		11%	
Forces de freinage (efficacité) :	243daN	227daN	175daN	156daN
Taux d'efficacité (≥ 58%):	68%			
Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 23%				
Emissions à l'échappement :				
Opacité des fumées (0.51m-1): C1: <0.10m-1 C2: <0.10m-1				
Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	-1.7%	-1.6%		
Feux de brouillard avant(-3,5% à -1,0%)		-4.0%		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques) ;

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois apres le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique « infos pratiques ».

